

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 11 JUIN 2020

PRÉSENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Geneviève COSTIOU (excusée) et de Florian SALAÛN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURVON.

### ORDRE DU JOUR :

1. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.
2. DÉLÉGATIONS.
3. INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS ET DES AGENTS COMMUNAUX.
5. INDEMNITÉ DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL.
6. DÉLÉGATIONS AU MAIRE.
7. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.

### 1. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-5, une Commission d'appel d'offres est constituée comme suit :

- Président : Roger LARS, Maire
- Membres titulaires : Yves CAËR, Jean-Jacques DAMOY, Jean-Michel PAROT
- Membres suppléants : Monique BOURVON, Raymond MORÉ, Catherine TROISIÈME

### 2. DÉLÉGATIONS.

Au sein du Conseil municipal, les délégations sont réparties comme suit :

- \* Conseiller défense : Yves CAËR
- \* Déléguée sécurité routière : Gwenola RENARD
- \* Enfance-Jeunesse (actions mutualisées au niveau de la Communauté de communes) : Marie-Claire CARIOU
- \* Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) :  
Titulaires : Jean-Jacques DAMOY, Raymond MORÉ  
Suppléants : Yves CAËR, Jean-Michel PAROT
  
- \* Parc naturel régional d'Armorique :  
Titulaire : Catherine TROISIÈME

Suppléante : Gwenola RENARD

\* ULAMIR :

Titulaire : Gwenola RENARD

Suppléante : Marie-Claire CARIOU

\* Syndicat intercommunal d'informatique du Finistère (SIMIF)

Titulaire : Marie-Claire CARIOU

Suppléant : Yves CAËR

\* Escales fluviales de Bretagne : Catherine TROISIÈME

### 3. INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Par application de la loi 2019-1461 et des articles L 2123-23 et 24 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des élus sont fixées comme suit pour les communes de moins de 500 habitants :

- Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 991.80 € brut par mois.

- Adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 385.05 € brut par mois.

Compte tenu du budget de la commune et à la demande du Maire, il est décidé de réduire ces montants pour retenir les indemnités suivantes dues aux élus concernés à partir du 25 mai 2020, date de leur prise de fonctions :

- Roger LARS, Maire, 20.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 797.32 € brut par mois.

- Yves CAËR, adjoint, 8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 311.15 € brut par mois.

- Catherine TROISIÈME, adjointe, 8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 311.15 € brut par mois.

- Marie Claire CARIOU, adjointe, 8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique soit actuellement 311.15 € brut par mois.

### 4. FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES CONSEILLERS ET DES AGENTS COMMUNAUX.

\* Déplacements d'un conseiller municipal hors du territoire de la Communauté de communes mais intérieurs au département :

Dans le cadre de ses fonctions, un conseiller municipal (sauf maire et adjoints qui perçoivent une indemnité de fonction) pourra prétendre au remboursement de ses frais pour tout déplacement s'effectuant, sur ordre de mission du maire, à l'intérieur du département mais à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime.

Ce remboursement se fera sur la base des conditions prévues par la législation après présentation par l'intéressé d'un état de frais avec justificatifs.

\* Déplacements d'un conseiller municipal hors département :

Dans le cadre de ses fonctions, un conseiller municipal (inclus maire et adjoints) qui se déplacera hors du département pourra prétendre au remboursement de ses frais pour tout déplacement s'effectuant sur ordre de mission du maire.

Ce remboursement se fera sur la base des conditions prévues par la législation après présentation par l'intéressé d'un état de frais avec justificatifs.

\* Déplacement d'un agent communal :

En cas de déplacements (stages, réunions, ...) s'effectuant sur ordre de mission du maire, les agents communaux seront remboursés des frais engagés (transport, repas, hébergement, ...) sur la base des conditions en vigueur dans la Fonction publique territoriale et après présentation d'un état de frais avec justificatifs.

## 5. INDEMNITÉ DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL.

Le maire indique que le Conseil municipal avait accordé le 21 mars 2018 une indemnité de conseil au taux maximum à Monsieur Yves SALLOU, Trésorier au Centre des Finances publiques de Crozon et de fait Receveur municipal de la commune. Le montant de cette indemnité est calculé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (hors opérations d'ordre) des trois années qui précèdent.

Le Conseil municipal ayant été renouvelé, il convient à nouveau de délibérer sur le sujet.  
A l'unanimité, le Conseil décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de gestion au taux de 100 %,

- que cette indemnité annuelle sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur Yves SALLOU, Receveur municipal.

## 6. DÉLÉGATIONS AU MAIRE.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et le traitement rapide de certaines affaires, conformément aux articles L 2122 – 22 et 23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil décide à l'unanimité de charger le maire pour la durée du mandat municipal et par délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## 7. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.

Comme précédemment, le Conseil décide d'autoriser le maire à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la législation relative à la Fonction publique territoriale, ceci pour remplacer les agents titulaires en cas d'absences (congés, maladie...) ou pour satisfaire à certains besoins saisonniers ou occasionnels.

Le maire sera chargé de la constatation des besoins ainsi que du niveau de recrutement et de rémunération des personnes concernées selon la nature des fonctions exercées, la rémunération ne pouvant toutefois pas dépasser celle des agents titulaires exerçant des fonctions identiques.